

**ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025.082**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES FORAINS
A L'OCCASION DE LA VOGUE ANNUELLE**

Le Maire de la commune de MACLAS,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2,

Vu l'article R116-2 3 du code de la voirie routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983,

Arrête

Article 1^{er}

Le stationnement des caravanes d'habitation des exploitants de manèges est autorisé sur le parking en face du cimetière du lundi 8 au mercredi 17 septembre 2025. Seuls les forains autorisés par la commune de Maclas à installer leurs manèges pour la vogue annuelle peuvent stationner leurs caravanes d'habitation.

Article 2

Du mercredi 10 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au mercredi 16 septembre 2025 à 20h00, la VC 7 route du buisson sera fermée à la circulation, sauf riverains, du carrefour avec la RD19 jusqu'au carrefour avec la VC n°32 Chemin de la Sauzée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Loire
- Madame la chef du STD Forez-Pilat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN,
- SDIS 42,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 27 août 2024

Le Maire,
Hervé BLANC

